

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse.

En l'affaire relative aux jugements rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'UNESCO, la Cour vient de fixer un délai pour le dépôt de nouveaux exposés écrits.

L'affaire a été soumise à la Cour pour avis consultatif par le Conseil exécutif de l'UNESCO. Cette organisation internationale est une de celles qui, en ce qui concerne leurs propres fonctionnaires, ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif que l'Organisation internationale du Travail avait institué pour statuer sur les recours formulés par ses fonctionnaires contre l'administration en invoquant la non-observation des conditions d'engagement ou de toute autre disposition réglementaire pertinente. L'article XII du Statut de ce Tribunal administratif prévoit que, si une des Organisations internationales intéressées conteste un jugement ou le considère comme vicié par une faute essentielle de procédure, elle peut saisir la Cour internationale de Justice dont l'avis aura force obligatoire. Pour ce qui est de la présente demande d'avis, les jugements qui en font l'objet concernent quatre fonctionnaires de l'UNESCO dont les contrats d'engagement n'avaient pas été renouvelés, qui s'étaient pourvus devant le Tribunal administratif et auxquels ce Tribunal avait donné raison.

En décembre 1955, au reçu de la demande d'avis du Conseil exécutif de l'UNESCO, le Président de la Cour avait décidé, par application du paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, que les Etats Membres de l'UNESCO ainsi que les Organisations mentionnées ci-dessus étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question et seraient en conséquence admis à présenter des exposés écrits. Un délai, expirant le 30 avril 1956, fut fixé à cet effet. Dans ce délai, la Cour a reçu de l'UNESCO un exposé auquel sont jointes les observations et conclusions des fonctionnaires intéressés; elle a également reçu des exposés des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République de Chine. Ces exposés ont été communiqués par le Greffier à tous les Etats et Organisations visés ci-dessus.

La Cour n'envisageant pas de tenir d'audiences en cette affaire, le nouveau délai qui vient d'être fixé et qui expire le 30 juin prochain permettra, à ceux des Gouvernements et Organisations visés ci-dessus qui le désirent, de commenter par écrit les exposés présentés comme il vient d'être dit.

La Cour commencera son délibéré en cette affaire au début du mois de septembre 1956.

La Haye, le 31 mai 1956.